

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES CE

L'article 32 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, comporte un ensemble de dispositions visant le renforcement des règles de transparence des comptes des comités d'entreprise.

Celles-ci sont l'aboutissement d'un projet de réforme engagé dès janvier 2012, tout au long duquel des concertations ont été menées par le Ministère du travail et l'Autorité des normes comptables.

Au cours de ce long processus, FORCE OUVRIERE a en permanence défendu les droits des élus CE et également revendiqué des droits nouveaux notamment en termes d'accès aux pièces comptables pour l'ensemble des élus.

DISPOSITIONS

UNE OBLIGATION NOUVELLE DE DÉSIGNER UN TRÉSORIER

Une obligation nouvelle de désigner un trésorier (article L.2325-1 du code du travail) concerne tous les CE et CCE. Cependant rien n'est prévu concernant son statut (heures de délégation, ...).

Conseil FO

Un accord d'entreprise peut prévoir des heures de délégation supplémentaires pour le trésorier.

DE NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES

La loi introduit une nouvelle section au code du travail qui n'existait pas jusqu'alors, concernant l'établissement et le contrôle des comptes des comités d'entreprise. Jusqu'alors les dispositions concernant les obligations comptables des CE n'apparaissent qu'en partie réglementaire (articles R. 2323-37 à 42). Cette section s'applique aux CE et CCE, ne seront donc pas concernés : les Comités de groupes et Comités européens.

DES OBLIGATIONS COMPTABLES DIFFÉRENTES SELON LE NIVEAU DE RESSOURCES DU CE

Un décret viendra fixer ces seuils, mais au dernier état de la concertation préalable à la loi, ils étaient les suivants :

- **Comptabilité « ultra simplifiés » en dessous de 153 000 euros de ressources** (budget de fonctionnement + ASC) : le CE pourra tenir un livre retraçant chronologiquement le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit. Il devra établir annuellement une synthèse simplifiée portant des informations complémentaires sur son patrimoine et ses engagements en cours. A noter que cela devrait concerner plus de 90 % des CE, qui ont moins de 100 000 euros de ressources annuelles.
- **Comptabilité simplifiée** pour les CE dont les ressources sont supérieures à 153 000 € mais inférieures à 3.1 Million € de ressources, 1.55 Million € de bilan ou employant 50 salariés en équivalent temps-plein (2 critères sur 3). - Ils pourront n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Leurs comptes annuels pourront être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés. Si le CE « contrôle » des entités, il devra fournir les comptes de celles-ci en annexes, selon la méthode de l'agrafage.

- **Comptabilité de droit commun** (plan comptable général) et obligation de certification par un commissaire aux comptes pour les CE dont les ressources dépassent 2 critères sur les 3 énoncés plus haut. A noter que ces critères ne concerneraient qu'environ 5% des CE selon les estimations. Si le CE « contrôle » d'autres entités, il devra présenter des comptes consolidés.

ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels du comité d'entreprise sont arrêtés selon des modalités prévues par le règlement intérieur, par des membres élus du comité d'entreprise désignés en son sein.

- **Les CE soumis à l'obligation de comptabilité « simplifiée » devront obligatoirement** confier la mission de présentation de leurs comptes à un expert-comptable sur leur budget de fonctionnement. Ceci ne concerne pas les CE soumis à la comptabilité « ultra simplifiée », ni les CE soumis au plan comptable général.
- Les élus chargés par le CE de l'arrêté des comptes devront les communiquer à tous les membres du comité d'entreprise en même temps que le rapport de gestion, au plus tard 3 jours avant la réunion plénière d'approbation des comptes.
- **L'approbation des comptes** relève des seuls membres élus du CE (pas d'intervention de l'employeur) au cours d'une séance plénière spécifique et devra faire l'objet d'un PV spécifique.

Conseil FO

Un accord d'entreprise peut prévoir une prise en charge de cette dépense par l'employeur.

RAPPORT DE GESTION COMPLÉMENTAIRE DES COMPTES ANNUELS

Tous les CE devront présenter **annuellement un « rapport de gestion »** contenant des informations qualitatives sur leurs activités et leur gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

- Ce rapport sera établi selon des modalités qui seront fixées par le règlement intérieur du CE
- le contenu de ce « rapport de gestion » sera fixé par Décret et différencié selon la taille des comités.
- Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle
- Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion plénière spécifique d'approbation des comptes
- Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit également présenter un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

INFORMATION SUR LES « TRANSACTIONS SIGNIFICATIVES »

Le comité d'entreprise doit fournir des informations sur les « transactions significatives » qu'il a effectuées au cours de l'année, en annexes de ses comptes pour le comité relevant de l'article L. 2325-45 (présentation normale ou simplifiée) et dans son rapport de gestion pour le comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-46 (présentation ultra-simplifiée). La notion de « transactions significatives » est définie dans le règlement n° 2010-02 de l'ANC

PUBLICITÉ DES COMPTES

Le comité d'entreprise doit porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels accompagnés du rapport de gestion.

OBLIGATION DE FAIRE CERTIFIER LES COMPTES (CE soumis à la comptabilité « normale »)

Pour les CE qui dépassent deux des trois seuils susmentionnés, est créé une obligation de certification des comptes.

- Le CE doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise
- Si le CE contrôle des entités et qu'il est donc tenu de présenter des comptes consolidés, il doit nommer deux commissaires aux comptes
- Le coût de la certification devra être pris en charge par le CE sur sa subvention de fonctionnement.

PROCÉDURE D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (CE soumis à la comptabilité « normale »)

Si le commissaire aux comptes constate « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise », il devra en informer le secrétaire et le président du CE.

- - à défaut d'une réponse du secrétaire dans un délai qui sera fixé par décret, le commissaire établit « un rapport spécial » et invite, par un écrit transmis au président du TGI, le président du CE à convoquer une réunion pour délibérer sur les faits incriminés. Le commissaire participe à cette réunion
- - À défaut de réunion, de convocation du commissaire ou de décisions prises à même de rétablir la situation, le commissaire aux comptes en informe le président du TGI.

OBLIGATION DE METTRE EN PLACE UNE COMMISSION DES APPELS D'OFFRES (CE soumis à la comptabilité « normale »)

Pour les CE soumis à la comptabilité de droit commun, le texte prévoit l'obligation de mettre en place d'une « commission des marchés » composée de membres désignés parmi les titulaires du CE.

- Le nombre de membres de cette commission, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat et le fonctionnement de cette commission devront être fixés par le règlement intérieur du CE.
- Le comité d'entreprise devra déterminer, sur proposition de la commission des marchés, les critères de choix des fournisseurs et des prestataires et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.
- La commission sera chargée de choisir les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise et devra rendre compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise selon des modalités fixées par le règlement intérieur du CE.
- La commission doit produire un rapport d'activité annuel annexé au rapport de gestion du CE

DÉLAI DE CONSERVATION DES PIÈCES COMPTABLES ET DOCUMENTS

Les comptes annuels et les documents liés à la comptabilité ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, devront être conservés pendant **dix ans** à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CCE

Le texte prévoit aussi la mise en place d'un règlement intérieur dans les comités centraux d'entreprise, destiné à préciser les « modalités de fonctionnement » et de « rapport avec les salariés de l'entreprise ».

CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION DES ASC ENTRE CE D'ÉTABLISSEMENTS ET CCE

En cas de transfert de la gestion d'activités sociales et culturelles des comités d'établissements à un comité central d'entreprise, celui-ci doit faire l'objet d'une convention. Les clauses minimales de cette convention seront déterminées par décret. Cette disposition est d'application immédiate.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouvelles obligations comptables et de fonctionnement seront applicables à tous les CE à compter de l'exercice 2015 pour la présentation des comptes en 2016 et l'obligation de certification dès l'exercice 2016 pour la présentation des comptes en 2017.